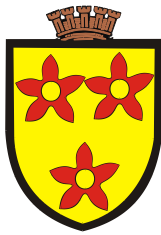


MAIRIE DE



CHAMPLIVE

PROCES-VERBAL DE LA REUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU VENDREDI 12 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de CHAMPLIVE, s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Madame LECOMTE Noëlle, Maire.

Étaient présents : Mr CLEMENT Marcel, Mme FROISSARD Colette, Mme LECOMTE Noëlle, Mme MATTON Martine, Mr RAPHENNE Louis et Mr VERDIER François

Était absente excusée : Mme DE SCHUTTER Christelle qui a donné procuration à Mme FROISSARD Colette

Était absent : Mr BAUDE Nicolas.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Mme MATTON Martine, ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Président de séance : Mme LECOMTE Noëlle

ORDRE DU JOUR

- Approbation du dernier Conseil municipal,
- Délibération « Transfert de compétence EAU à la C.C.D.B. »,
- **Budget Général** :
 - Compte de Gestion 2023 – Compte Administratif 2023,
 - Affectation du Résultat 2023,
 - Vote des taux d'Impôts Directs,
 - Budget Primitif 2024,
- Questions diverses

∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 15 MARS 2024 :

Mme le Maire soumet le procès-verbal de la séance du **15 MARS 2024** à l'approbation des conseillers municipaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte-rendu avant son adoption définitive.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'Unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du 15 mars 2024.

TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EAU A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DOUBS BAUMOIS

- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRÉ »,
- Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
- Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « loi engagement et proximité »,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3 DS »,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Doubs Baumois – arrêté préfectoral n°25-2020-03-16-003.

Prévu initialement par la loi NOTRe pour le 1er janvier 2020, les transferts des compétences eau et assainissement aux communautés de communes pouvaient, suite à la loi du 3 août 2018, être reportés au 1er janvier 2026 au plus tard, possibilité qui a été mise en œuvre au sein de la CCDB en 2019 (minorité de blocage).

La CCDB a toutefois, dans un souci d'anticipation et de coordination avec ses communes membres, et afin de ne pas « subir » ces transferts de compétences, décidé d'étudier les modalités et conditions de la prise des compétences eau et assainissement collectif, en pleine concertation avec les communes et syndicats compétents.

Suite aux dernières réunions de restitution de l'étude de transfert, il a été décidé de proposer les échéances suivantes pour le transfert des 2 compétences :

- Le 1^{er} janvier 2023 pour le transfert de la compétence assainissement collectif, rendu effectif depuis lors ;
- Le 1^{er} janvier 2025 pour le transfert de la compétence eau, objet de la présente délibération.

En effet, il n'est pas souhaitable que la compétence soit transférée à la CCDB au 1er janvier 2026, quelques mois avant le renouvellement électoral des conseils municipaux et communautaires. Les nouvelles équipes hériteraient de la mise en œuvre de la compétence, toujours très complexe l'année qui suit le transfert, et sans avoir participé à la préparation du transfert.

Les membres du Conseil communautaire du 20 décembre 2023 se sont prononcés favorablement sur le transfert de la compétence Eau au 1^{er} janvier 2025 à la CCDB, avec une large majorité (66 voix pour, 2 voix contre, 2 abstentions).

Cette délibération a été notifiée aux communes le 22 décembre, date à partir de laquelle les communes disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur ce transfert.

Toutes les communes membres de la CCDB sont appelées à délibérer, y compris les communes membres d'un syndicat d'eau.

Dans le cas où 25 % des communes, représentant 20 % de la population de la Communauté de communes, s'opposeraient à ce transfert, le transfert n'aurait pas lieu et serait reporté au 1^{er} janvier 2026 au plus tard.

En cas d'absence de minorité de blocage, les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Doubs Baumois seront ensuite entérinés par arrêté préfectoral, pour une **entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025**.

Le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur le transfert de la compétence « Eau ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal refuse à l'unanimité le transfert de compétence « EAU » à la Communauté de Communes Doubs Baumois.

Le Commune de Champlive continue à être membre du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue (SIEHL).

CONCORDANCE ECRITURES ENTRE LE COMPTE DE GESTION ET LE COMPTE ADMINISTRATIF GENERAL

Exercice 2023– Approbation du Compte de Gestion

Le Maire rappelle que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'approbation du Compte de Gestion 2023 du Budget Général émis par le Trésorier principal.

Ils précisent que l'analyse compte par compte, de celui-ci est conforme à l'état des réalisations effectuées par la commune. Le Conseil municipal à l'unanimité vote l'ensemble des opérations effectuées sur l'exercice budgétaire du Budget Général en 2023.

Ils déclarent que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2023 par le trésorier principal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de leur part.

COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – BUDGET GENERAL :

Sous la présidence de Madame FROISSARD Colette, 1^{ère} Adjointe, chargée de la préparation des documents budgétaires, le Conseil municipal examine le compte administratif – Budget Général de la Commune 2023 comme présenté ci-dessous :

COMPTE ADMINISTRATIF 2023				
	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Report 2022		930 006.35 €	38 850.74 €	
Transfert résultat	23 927.62 €			45 781.24 €
Part à affecter à l'investist	42 902.69 €			
Opérations 2023	140 581.92 €	259 868.81 €	11 213.41 €	54 048.33 €
TOTAUX	207 412.23 €	1 189 875.16 €	50 064.15 €	99 829.57 €
	982 462.93 €		49 765.42 €	
Excédent au 31/12/2023		1 032 228.35 €		

Hors de la présence de Mme LECOMTE Noëlle, Maire, le Conseil municipal approuve à l'unanimité le Compte Administratif Général.

VOTE DES TAXES LOCALES DIRECTES 2024 :

Le Maire propose au Conseil municipal de ne pas changer les taux des taxes locales pour 2024.

Les taux des taxes pour 2024 sont :

- Taxe foncière (bâti) : 24,24 %,
- Taxe foncière (non bâti) : 10,25 %.
- Taxe d'habitation : 10,16 %.

Après délibération, le Conseil municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

BUDGET PRIMITIF 2024 – BUDGET GENERAL :

Après avoir pris connaissance de tous les documents nécessaires à son information, le Conseil municipal après en avoir délibéré, vote à l'unanimité, le Budget Primitif 2024 – Budget Général, au niveau du chapitre, pour les sections de fonctionnement et d'investissement comme ci-dessous présenté :

BUDGET PRIMITIF 2024				
	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Report 2023		982 462.93 €		49 765.42 €
Opérations 2024	275 149.58 €	185 249.00 €	112 353.00 €	62 587.58 €
TOTAUX	275 149.58 €	1 167 711.93 €	112 353.00 €	112 353.00 €
	892 562.35 €		0.00 €	
SOLDE AU 31/12/2024		892 562.35 €		

TRANSFERT DU RESULTAT FINANCIER DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT A LA CCDB

- Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant extension à la compétence assainissement collectif des compétences exercées à titre facultatif par la CCDB,
- Vu le CGCT,

Le service assainissement est un SPIC (service public industriel et commercial) ; il est ainsi soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT. L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives au SPIC dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers.

C'est pourquoi, il est admis que les résultats budgétaires du budget annexe communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, peuvent être transférés en tout ou en partie. Ce transfert doit donner lieu à délibérations concordantes de l'EPCI et des communes concernées.

Ce principe de transfert des résultats des budgets annexes, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, a été inscrit dans la Charte des principes guides de la démarche du transfert des compétences Eau et Assainissement, approuvée par le Conseil communautaire du 24 février 2021 et par de nombreux conseils municipaux.

Le transfert des excédents ou déficits a également été présenté lors des différentes réunions relatives au transfert de compétence (commission assainissement, COPIL) et lors des dernières réunions de secteurs à l'ensemble des communes concernées par le transfert de l'assainissement collectif.

Enfin, le budget primitif 2023 du budget annexe assainissement de la CCDB a été approuvé à l'unanimité par le Conseil communautaire du 5 avril 2023, en intégrant l'ensemble des excédents et déficits des budgets annexes assainissement des communes.

Les communes concernées sont celles qui disposent d'un budget annexe dédié à l'assainissement collectif (en effet, il n'est pas possible d'identifier de manière incontestable un résultat au sein du budget général de la commune).

Le compte de gestion de la commune étant édité par le Comptable public, le montant du résultat à transférer se décompose de la manière suivante :

- Excédent d'investissement = **45 781,24 €**
- Déficit de fonctionnement = **23 927,62 €**

Les écritures budgétaires à passer au budget communal pour intégrer les résultats du budget assainissement et le reversement à la CCDB doivent être prévus par la décision modificative suivante :

Recette de fonctionnement :

- Art 7588 = + 23 927,62 €
- Art 002 = - 23 927,62 €

Dépense d'investissement :

- Art 1068 = 45 781,24 €
- Art 001 = - 38 850,74 €

Recette d'investissement :

- Art 001 = + 6 930,50 €

L'exposé entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve le transfert du résultat budgétaire du budget annexe assainissement communal à la CCDB, la décision modificative, et autorise le maire à ordonnancer les écritures comptables.

Voix pour : 7

Voix contre : 0

Abstentions : 0

QUESTIONS DIVERSES :

- La vente des brioches pour l'ADAPEI a eu lieu le vendredi 12 avril, au prix de 6 euros l'unité.
- Colette, Noëlle, Marcel et Martine ont participé à la vente des brioches. Merci à tous ceux qui ont acheté les brioches
- Peut-on nettoyer le ruisseau ? François Verdier regarde les textes de loi et annonce que les herbes peuvent être coupées mais non arrachées dans le lit d'un ruisseau. Donc l'agent communal pourra couper les herbes qui poussent très vite et encombrant l'écoulement de l'eau. La table a été repeinte et consolidée, installée devant la chapelle, elle sera positionnée vers le ruisseau.
- Aire de jeux, une affiche sera fixée sur le grillage obligeant les enfants à porter des chaussures ou baskets à l'intérieur de l'aire de jeux. IL manque deux contremarches sur l'escalier toboggan, elles doivent être scellées. La garantie est-elle encore d'actualité ?
- Pourquoi ne pas installer un stop, rue du Stade prolongé pour avoir l'autorisation de poser des feux afin de freiner la vitesse rue du Stade. ?
- Avons-nous reçu une demande des Francas pour les vacances ? Réponse négative.
- La présence d'un taxi sera de nouveau inscrite sur Champlive Infos pour répondre à la demande d'une habitante de Champlive. Les coordonnées téléphoniques sont affichées à la mairie.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Noëlle LECOMTE